



Siège : Ministère de la Justice  
Place Poelaert, 3  
Tel. : 02/504.66.21 à 23  
Fax : 02/504.70.0

COMMISSION DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

**Avis nE 3/92 du 11 mars 1992**  
-----

N.réf. : A/CC/001-92  
V.réf. :

**OBJET :** Projet d'arrêté royal relatif à l'enregistrement par la Banque nationale de Belgique des défauts de paiement en matière de contrats de crédit à la consommation.  
-----

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et, en particulier, l'article 92;

Vu la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation et, en particulier, les articles 72, § 1er et 73;

Vu la demande d'avis du 23 octobre 1991 et 20 février 1992 du Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires Economiques et du Plan, que la Commission n'a pu considérer qu'à partir de sa constitution légale, à savoir le 1er janvier 1992;

Emet le 11 mars 1992 l'avis suivant :

Le présent projet d'arrêté royal se réfère aux articles 1er, 1E, 34, 70, § 2, al.2, 71 et 74 de la loi du 12 juin 1991, relative au crédit à la consommation. Il vise à régler certaines dispositions pour l'enregistrement, par la Banque nationale de Belgique, des défauts de paiement en matière de contrats de crédit à la consommation. A cet égard, il précise des définitions (article 1er), les critères caractérisant les défauts de paiement (article 2), les informations à enregistrer (article 3), les parties tenues à communiquer les informations et la teneur de ces informations (articles 4 à 6 et les annexes), le délai de communication (article 7), les délais de conservation (article 8), certaines modalités de communication et de consultation de la banque centrale de données (articles 9 à 12), le droit d'accès (articles 13 et 14) et, enfin, des dispositions particulières (articles 15 et 16).

Il est évident que le troisième attendu relatif à la Commission de la protection de la vie privée doit être corrigé, puisque celle-ci est maintenant installée.

Le présent projet d'arrêté appelle les remarques et objections suivantes, reprises dans l'ordre des articles :

Ad art.3, 1E

En vertu de l'article 71, § 1er, al.3 de la loi du 12 juin 1991, le présent projet définit les informations à enregistrer. La loi précise, cependant, que cette définition doit être établie "en tenant compte des articles 69 et 70". Les débats parlementaires ont d'ailleurs souligné que les articles 69 à 72 formaient un tout "tant pour les banques de données privées que pour la centrale".<sup>1</sup> Or, force est de constater que la loi, en son article 69, § 3 ne fait aucune allusion aux cautions dont mention est faite dans l'article 3, 1E du présent projet. La Commission rappelle que l'article 1er, 1E de la loi définit le consommateur comme "toute personne physique qui, pour les transactions régies par la présente loi, agit dans un but pouvant être considéré comme étranger à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales". Le législateur vise toute personne qui se grève d'une dette en vertu d'un contrat de crédit. Il est certain, comme le rappelle le Conseil d'Etat en son avis, à propos de l'article 34, que "la caution ou toute personne qui constitue une sûreté personnelle ne sont pas parties contractantes au contrat de crédit".<sup>2</sup> Les notions de consommateur et de caution visent donc bien des réalités et des personnes différentes.

Certes, on peut comprendre que la notion de caution soit essentielle au dispositif du projet d'arrêté - elle se retrouve notamment aux articles 1er, 5, 13 et 14 - mais la disposition prévue à l'article 3, 1E du présent projet trouve difficilement une base légale. L'explicitation des liens entre caution et prêteur aux articles 34 à 36 de la loi ne constitue pas une autorisation de traitement, au sens de l'article 69, § 3.

Ad art.5, § 2

On retrouve la notion de caution jointe à celle de consommateur : la même critique s'applique.

---

<sup>1</sup> Doc. Parl., Sénat, Sess. Ord. 1989/90, nE 916-2, p. 38.

<sup>2</sup> Doc. Parl., Sénat, Sess. Ord. 1989/90, nE 916-1, p.192.

S'ajoute une autre objection relative aux mentions, au § 2 de cet article 5, du sexe et de la nationalité. On rappellera que l'article 69, § 1er de la loi du 12 juin 1991 spécifie que "les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que si elles sont pertinentes, appropriées et non excessives pour apprécier la situation financière et la solvabilité du consommateur." La Commission rappelle que les dispositions du § 1er et du § 3 de l'article 69 de la loi sont cumulatives et note que le projet d'arrêté ne justifie pas la pertinence des deux données en question. Elle souhaite donc que cette pertinence soit motivée, d'autant plus qu'il y a un risque d'introduire dans la pratique, en une matière fort sensible, un principe de discrimination entre les personnes, ce qui serait évidemment contraire à la protection de la vie privée.

#### Ad art. 7, § 2

Le projet d'arrêté évoque, lorsque le bon fonctionnement de la centrale le justifie, la possibilité d'utiliser, dans les communications, une identité abrégée, un numéro ou un indice alphanumérique d'identification des personnes et des éléments des contrats. L'article ne précise nullement qui jugera de ce que "le bon fonctionnement le justifie".

#### Ad art. 8, § 1er

Bien que les délais de conservation ne posent pas de problème en soi, sinon peut-être pour régler des litiges, on peut se demander si le délai de 10 ans, prévu au 3E en cas de non-retour à l'exécution normale du contrat ou de non-extinction de la dette, n'est pas excessif. Certes, ce délai était déjà fixé par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 1985, relatif aux modalités de communication concernant les contrats à tempérament, à effectuer à et par la Banque nationale. On rappellera que, dans tous les cas, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés française (CNIL) a fixé un délai maximum de trois ans, "sauf dans le cas où une procédure judiciaire aurait été engagée auquel cas la durée de conservation est de trois ans à compter du jugement définitif sauf recouvrement intégral postérieur au jugement entraînant la radiation du fichier."<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 11ème rapport d'activités 1990, Paris, la Documentation française, 1991, pp. 143-144.

### Ad Annexes 1, 2 et 3

Les annexes évoquent la possibilité pour la banque centrale de données "d'imposer l'utilisation d'un code ou d'une abréviation". Certaines données font cependant l'objet d'une communication avec le consommateur qui pourrait y voir un obstacle à l'exercice de ses droits d'accès et de rectification tels que prévus à l'article 70, § 2 et 4 de la loi et tels que précisés à l'article 14 du présent projet. La Commission marque une nette réticence à l'utilisation d'informations "abrégées" lors des communications avec le consommateur. En matière de communication, il importe que les parties soient clairement informées. La non-transparence ne peut qu'accroître les litiges. Cette question peut être résolue techniquement.

### Ad Annexe 1

La Commission a été informée, en dernière minute, que Monsieur le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires Economiques et du Plan a voulu rencontrer la demande du Gouverneur de la Banque Nationale et a demandé d'introduire au deuxième tiret de l'annexe 1, après "référence du contrat de crédit", les mots "et mention de la langue dans laquelle il est établi".

La Commission consultative de la protection de la vie privée avait émis, le 26 novembre 1990, un avis à cet égard à propos d'un projet d'arrêté royal "relatif à la communication de la langue dont se sont servis les particuliers inscrits dans des communes à facilité linguistique ou dont ils ont demandé l'usage".<sup>4</sup> Elle faisait, entre autres, remarquer qu'il s'agit là d'une "donnée sensible" et qu'il fallait des raisons impératives pour que mention en soit faite. L'absence de législation générale sur la protection de la vie privée ne permet pas à la Commission actuelle de se prononcer de manière définitive : elle attire cependant l'attention sur le danger d'une utilisation abusive qui créerait des discriminations entre personnes. La Commission souhaiterait que la finalité de cette mention de la langue dans le présent projet d'arrêté soit explicitement énoncée et que l'utilisation de cette mention soit strictement réservée à cette finalité.

---

<sup>4</sup>

Commission consultative de la protection de la vie privée,  
Avis nE 90/095 du 26 novembre 1990.

## Ad Annexe 3

La Commission souhaiterait des précisions sur les "centrales de risque étrangères". S'agit-il de centrales étrangères installées en Belgique ou non ? Dans le second cas, la législation générale sur la protection de la vie privée prévoit des dispositions particulières sur les flux transfrontières, fixées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée.<sup>5</sup>

On notera aussi, au point a), le lien explicite fait entre le consommateur et la caution : ceci ne fait que renforcer l'objection émise à propos de l'article 3, 1E. La Commission estime que certaines informations contenues dans la réponse globale ou dans la réponse détaillée, relatives à la caution, ne tombent pas dans la liste limitative précisée à l'article 69, § 3 de la loi.

## CONCLUSION

Eu égard aux observations qui précèdent, la Commission émet un avis défavorable.

\*

\* \*

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.

---

<sup>5</sup>

Doc. Parl., Chambre, Sess. Ord., 1990-91, nE 1610/1, art. 20 et 21, p. 42-43.